

RESUME

Transition énergétique et droit de propriété en France et en Allemagne

DAVID HAMBURA

Depuis le début du 21^{ème} siècle, un mouvement de transition énergétique se développe en Europe, d'intensité différente en France et en Allemagne. En tant que transition encadrée par l'Etat, elle est composée en particulier d'un mouvement de fermeture des réacteurs nucléaires et d'un mouvement de favorisation des énergies renouvelables. Les difficultés financières auxquelles font actuellement face les plus grosses entreprises énergétiques allemandes, ainsi que le débat en France autour de l'indemnisation pour la fermeture de la centrale de Fessenheim, témoignent d'un défi pour les conceptions classiques du droit de propriété.

Deux décisions de juridictions constitutionnelles se révèlent propices à la comparaison : la décision n°2015-718 DC du 13 août 2015 sur la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et les décisions 1 BvR 2821/11, 1 BvR 321/12, 1 BvR 1456/12 qui statueront sur la loi de modification de la loi atomique du 31 Juillet 2011. Il s'agit dans les deux cas de déterminer si les titulaires d'autorisations d'exploitation de réacteurs nucléaires ont droit à une indemnisation lorsqu'ils sont contraints de mettre un terme à leur exploitation pour des motifs politiques. Tandis que le Conseil constitutionnel confirme l'existence d'une indemnisation en France, la doctrine allemande y semble hostile.

La décision du conseil constitutionnel distingue l'encadrement de la privation de la propriété qui se fonde sur l'art. 17 DDHC, du dédommagement pouvant découler de la responsabilité de l'Etat sur le fondement du principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques. Cette distinction est toutefois sans équivalent direct en droit allemand, qui fait désormais découler l'ensemble de la protection des biens à partir du droit de propriété, Art. 14 Grundgesetz. Ainsi, bien qu'ils lui reconnaissent tous deux une fonction primordiale pour l'existence même de l'Etat, ce qui ne découle pas de la protection du droit de propriété selon le droit français est un élément clé du dispositif allemand.

L'Allemagne adopte toutefois une structure très semblable à la France en différenciant au sein de l'art 14 Grundgesetz la privation de la propriété et la responsabilité de l'Etat. Partant de droits de propriété différents au niveau constitutionnel, il s'agit alors d'observer si les droits nationaux ont su rester à la fois cohérents et efficaces sur le plan du droit administratif de la responsabilité de l'Etat. En définitive, l'Allemagne, qui protège très largement la propriété au niveau constitutionnel, la traduit très fortement en droit de la responsabilité de l'Etat, tandis que la France, qui n'accorde que peu d'importance au même principe constitutionnel, applique un système de la responsabilité plus général, mais qui a su défendre même plus largement les atteintes à la propriété.

